



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SOUVIGNE

ARRETE MUNICIPAL N°V2026-22

Du 9 juillet 2026

**Route fermée : chemin de Paille
79800 SOUVIGNE,**

LE MAIRE DE SOUVIGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 1^{er} juillet 2026 par la Sarl TTPI, représentée par Benoit JOURDIN, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement sur conduite AEP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation chemin de Paille, selon plan joint.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du lundi 20 juillet 2026 et pendant une durée de 15 jours**, date prévisionnelle de fin des travaux **de raccordement des conduites de distribution d'eau potable**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le chemin de Paille, selon le plan joint.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par l'itinéraire joint au présent arrêté.
L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Sarl TTPI, représentée par Benoit JOURDIN, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX

La signalisation de déviation, si besoin, est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de Sarl TTPI, , TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX

. Le responsable de la signalisation du chantier ou de la manifestation peut être contacté à :
Nom : JOURDIN Benoit
Adresse : TSA 70011
Téléphone : 06 71 63 41 45

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SOUVIGNE**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de SOUVIGNE
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST MAIXENT L'ECOLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souvigné, 9 juillet 2026

L'adjoint en charge de la voirie,
Par délégation du Maire,
François-Xavier DABAN



Copie sera adressée à :

Entreprise TTPI

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST MAIXENT L'ECOLE



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°V2026-24

COMMUNE DE SOUVIGNE

PERMIS DE STATIONNEMENT
Délivré à SARL TTPI – TSA 70011
69134 DARDILLY cedex

LE MAIRE DE SOUVIGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 1^{er} Juillet 2026 par laquelle la SARL TTPI représentée par Benoit JOURDIN, demande l'autorisation de stationnement d'une benne et de matériaux 3m³ et camion PL 3m³, chemin de Paille, commune de Souvigné 79800, selon plan joint ;

Considérant que cette demande nécessite une occupation du domaine publique,

AR R E T E

ARTICLE 1 : La SARL TTPI TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Benoit JOURDIN, est autorisée à réaliser le stationnement sur le domaine publique pour :

stationnement d'une benne et de matériaux 3m³ et camion PL 3m³, sur le chemin de Paille, 79800 SOUVIGNE selon le plan joint.

Le stationnement est prévu du **20 juillet 2026 pour une durée de 15 jours**.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

La benne et les matériaux seront stationnés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, la desserte des propriétés riveraines, le passage des piétons, l'accès aux bouches incendie et d'une manière générale l'accès aux ouvrages garantissant le fonctionnement des réseaux de service public.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats ...).

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle sera retirée de plein droit s'il est reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

ARTICLE 5 : Notification et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera notifié au pétitionnaire. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de SOUVIGNE, Madame la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Souvigné, le 9 juillet 2026

L'adjoint en charge de la voirie,
Par délégation du Maire,
François-Xavier DABAN





DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SOUVIGNÉ

Numéro de dossier : V2026-23

Arrêté de voirie portant permission de voirie

LE MAIRE DE SOUVIGNÉ,

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2026 par laquelle la SARL TTPI TSA 70011 69134 DARDILLY représentée par JOUDIN Benoit, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : raccordement du réseau de distribution d'eau potable

- **Chemin de Paille, commune de Souvigné**, selon plan joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : renouvellement du réseau d'eau potable, selon le plan joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêt réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêt réglementaire de circulation.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date de fin de chantier (date de début de chantier (art 4) + la durée du chantier (art 4) + le délai d'un an). Jusqu'à la date de fin du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstitué.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation, ou le schéma type de signalisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **22 juillet 2026** comme précisé dans la demande, durée d'application 15 jours.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

-

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOUVIGNÉ.

Fait à SOUVIGNÉ, le 9 juillet 2026

L'adjoint en charge de la voirie, par délégation
du Maire
François-Xavier DABAN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de SOUVIGNÉ pour attribution

Annexes

Extrait cadastral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.